

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Autorisation de dépôt de permis de construire – Extension du bâtiment du Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté d’agglomération Lunel Agglo

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°128-2022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de déposer et de signer au nom de la Communauté d’Agglomération, conformément à l’article R421-1 du code de l’urbanisme, les demandes de permis de construire et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments propriété de la communauté,  
**Vu** le projet d’extension et de rénovation du bâtiment du Relais Petite Enfance afin de l’adapter aux besoins actuels du Service Enfance et du Relais Petite Enfance et afin de mieux accueillir les administrés du territoire,  
**Vu** les obligations de la Communauté d’agglomération Lunel Agglo, pour ce bâtiment classé Etablissement Recevant du Public (ERP), d’atteindre les objectifs d’économies d’énergie exigés par le décret tertiaire d’ici 2050 et de respecter les règles d’accessibilité et de sécurité en application des articles R111-19-7 et R123-22 du code de la construction,  
**Considérant** l’ambition de créer une nouvelle identité visuelle par le biais d’une signature architecturale en cohérence avec les changements opérés, de rénover le rez-de-chaussée et de le surélever pour créer un étage supplémentaire.  
 Considérant la volonté de rendre ce bâtiment plus durable, confortable et agréable dans l’accueil des usagers et des publics de l’enfance,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer et de déposer le permis de construire en vue de la réalisation du projet d’extension et de rénovation du bâtiment du Relais Petite Enfance afin de l’adapter aux besoins actuels du Service Enfance et du Relais Petite Enfance et afin de mieux accueillir les administrés du territoire. Le bâtiment, appelé Relais Petite Enfance, d’une superficie totale de 425 m<sup>2</sup> est situé 386 avenue des Abrivados à Lunel, sur la parcelle BA 330 d’une superficie de 1 780m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d’Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d’agglomération.

**Article 3 :** Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération Lunel Agglo est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24/06/2024,

<b>DECISION n°105-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	02/07/2024
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président de la Communauté  
 d’Agglomération Lunel Agglo  
 Maire de Lunel  
 Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).